

Acte pour refondre et amender les lois concernant la Cour du Recorder de la cité de Québec.

ATTENDU que le maire, les conseillers et les citoyens de la cité de Québec. ont exposé par leur requête, qu'il serait avantageux de refondre et réunir en un seul acte les différentes lois qui régissent la cour du recorder de la dite cité, tout en y faisant certains amendements :
 5 A ces causes. Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il y aura comme ci-devant dans la dite cité une cour de record Cour du recorder.
 appelée *Cour du Recorder de la cité de Québec.*
- 10 2. La dite cour sera tenue par le juge ci-après nommé, ou en son absence de la dite cité, ou pour cause de maladie, ou empêchement, récusation légale ou autre incompétence du dit juge, par le député-recorder, ou par le maire et un conseiller, ou par deux conseillers de la dite cité, s'il n'y a pas de député-recorder. Par qui tenu.
- 15 3. La dite cour en matière civile aura juridiction exclusive dans les limites du district de Québec, excepté dans le cas ci-après pourvu, et connaîtra et décidera en première instance et sommairement : Sa juridic. ou en matière civile.
 1. De toute action intentée par la dite cité pour le recouvrement de toute somme due à la dite cité pour toute cotisation, droit, impôt, Pour taxes, cotisations, impôts.
 - 20 taxe quelconque légalement imposé par tout règlement du conseil de la dite cité maintenant en force, ou qui sera en force à l'avenir, ou par quelque loi ou acte relatif à la dite cité ; ou
 - 25 2. Pour le recouvrement de toute somme d'argent due à la dite cité pour loyer, ou occupation de toute propriété mobilière ou immobilière appartenant à la dite cité, ou d'étaux, places sur les marchés de la dite cité, ou due à la dite cité en vertu de tout règlement maintenant existant ou qui existera à l'avenir en la dite cité ; ou Pour loyer et occupation d'immeubles appartenant à la cité.
 - 30 3. Pour le recouvrement de toute somme due à la dite cité pour taxe, impôt ou droit maintenant imposé ou qui sera imposé à l'avenir sur les marchés de la dite cité, ou sur ceux qui y vendent ; ou Pour taxes, droits de marchés.
 - 35 4. Pour le recouvrement de toute somme d'argent ou revenu quelconque dus à la dite cité pour l'usage ou l'approvisionnement d'eau fourni par l'aqueduc de la dite cité, à toute maison, bâtisse, terrain ou ses dépendances, ou pour l'usage de toute manufacture, usine, machine à vapeur, brasserie, distillerie, ou autre établissement, métier ou industrie quelconque, en la dite cité ou en dehors de la dite cité ; ou pour la valeur de tout approvisionnement d'eau reçu du dit aqueduc ou par lui fourni ; ou du coût d'introduction, placement ou déplacement de tout tuyau ou conduit du dit aqueduc dans une maison, bâtisse ou ses dépendances, ou sur un terrain, à la demande, ou pour l'usage ou Placement des tuyaux de l'aqueduc.
 - 40 avantage de toute personne, société, corporation quelconque, en la dite cité, ou en dehors d'icelle, ou de l'élargissement, entretien, changement de tout tel tuyau ou conduit ; ou